

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

SERVICE DE L'ACTION TERRITORIALE

AVIS D'ENQUÊTES CONJOINTES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC RÉPUBLIQUE GAMBETTA SUR LA COMMUNE DE ROANNE

Procédure d'expropriation à la demande de la ville de Roanne

Par arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire, des enquêtes publiques conjointes sont ouvertes sur la commune de Roanne. Ces enquêtes auront lieu du **lundi 20 mars au mercredi 5 avril 2023 inclus**.

Les dossiers pourront être consultés chaque jour ouvrable et aux heures d'ouverture habituelles de la mairie de Roanne où les intéressés pourront :

- soit inscrire sur les registres, version papier ouvert au siège de l'enquête à la mairie de Roanne aux jours et horaires fixés pour la consultation du dossier,
- soit adresser par écrit leurs observations au commissaire enquêteur à la mairie de Roanne,
- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4473>
- soit par mail, en précisant le nom du commissaire enquêteur et l'objet de l'enquête publique, à l'adresse suivante : enquete-publique-4473@registre-dematerialise.fr
- ou lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur aux dates ci-dessous définies.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture des enquêtes publiques, soit avant le 5 avril à 16H00.

Monsieur Pierre GRETHA assurera les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie les :

Lundi 20 mars 2023 de 9h00 à 12h00

Mercredi 29 mars 2023 de 13H30 à 16h00

Mercredi 5 avril 2023 de 13H30 à 16h00

Les intéressés pourront prendre connaissance du rapport du commissaire enquêteur après clôture des formalités :

- soit en mairie de Roanne ;
- soit à la Préfecture de la Loire - Service de l'action territoriale ou sur le site www.loire.gouv.fr

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2 et L 311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."

"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".

Conformément à l'article R.311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.